



14 place » de la Mairie – 49 130 Sainte Gemmes sur Loire
09.81.90.31.65 – www.cie-gaia.com

N°180112S01

CONVENTION : Harcèlement en milieu Scolaire

Entre les soussignés :

« GAIA Compagnie » (Association loi de 1901)

14 Place de la Mairie
49 130 Sainte Gemmes sur Loire
☎ 09 81 90 31 65
Courriel : administration@cie-gaia.com

Licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 : 2-1091710

Numéro de SIRET : 431 581 727 000 77

Code APE : 9001 Z

Représentée par : MERRE François, en qualité de Co-Président

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

Collège Les Salières

1 Avenue Philippsburg
17 410 Saint Martin de Ré

Numéro de SIRET : 19171034200012

Code APE : 8531Z

Représenté par : Mme LONGEVILLE, en qualité de Principale

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France et à l'Étranger du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des lieux de représentation dont le **PRODUCTEUR** déclare accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I : Objet

vendredi.

Le **PRODUCTEUR** s'engage le ~~lundi~~ **12 janvier 2018**, à donner deux représentations du spectacle, « **Voyez c'que j'veux dire** » au sein du collège les Salières à Saint Martin de Ré.

Article II : Obligations du **PRODUCTEUR**

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il garantit à **L'ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, s'engagera irrévocablement pour le règlement de toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle : URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, CONGES SPECTACLES.

Article III : Obligations de **L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR se chargera de fournir un espace de représentation en bon état de marche et disponible pour les représentations.

Il devra vérifier que le lieu en question est assuré pour ce genre de représentation, et répond aux règles de sécurité en vigueur.

Article IV : Prix et Paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **925 € - Neuf cent vingt cinq euros toutes charges comprises, correspondant à :**

- **2 Représentations du spectacle : 750 €**

- **Frais de route : 175 €**

- (Association non assujettie à la TVA) payable par :

- Mandat administratif au compte n° 42559 00053 21027459104 10 ouvert au Crédit Coopératif
- par chèque de banque ou postal

Article V : Hébergement – Repas – Répétitions - Défraiement

L'ORGANISATEUR se chargera également de fournir un lieu de répétition pour permettre aux comédiens de s'échauffer et de se préparer dans les meilleures conditions possibles au spectacle (espace de répétition suffisamment grand pour le nombre de comédiens prévus, ...).

Article VI : Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII : Enregistrement – Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article VIII : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas connus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du Paragraphe A de son exposé.

Toute annulation sans raison importante (maladie,...) du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Fait à Angers, le mardi 6 juin, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR*

« **Compagnie GAIA** »

lu et approuvé

François MERRE

Co-Président de la « Compagnie Gaïa »

*Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR*

« **Collège Les Salières** »

Mme LONGEVILLE

Principale

*Faire précéder de la mention « lu et approuvé »